

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 702

présenté par

Mme Granjus, M. Bothorel, M. Dombrevail et M. Besson-Moreau

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:**

Après la première phrase du premier alinéa de l'article 18-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, il est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le syndic sortant doit, dans un délai de 48 heures, avertir par écrit l'établissement bancaire détenteur des fonds de la copropriété de la fin de son mandat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

À ce jour, on dénombre plus de 700.000 copropriétés en France. La copropriété est un moyen répandu pour accéder plus facilement à la propriété. C'est pourquoi, il s'agit d'un enjeu important en matière de logement. La loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 est fondatrice en matière de copropriété mais a besoin d'évoluer. En effet, il est nécessaire de moderniser et de renforcer les droits effectifs des copropriétaires et ainsi permettre une gestion de la copropriété plus économe, participative et solidaire.

Cette simplification de la gestion permettra l'augmentation du pouvoir d'achat, préoccupation majeure des Français. Tels sont les objectifs de ce présent amendement de repli. Il s'agit donc de simplifier, en cas de changement de syndic, l'accessibilité des fonds par le nouveau syndic et la transmission de l'information face au manque de réactivité du syndic sortant.